

EB/NG
Départ : 15062



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

29 NOV. 2022

ARRETE N° 2022/3829**REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION DEVANT LE GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la manifestation devant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation sur la rue Anatole France.

ARRETE:**ARTICLE 1ER/**

En raison de la manifestation devant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le lundi 28 novembre 2022, le stationnement et la circulation sont interdite comme suit :

Le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 04 h 00, le lundi 28 novembre 2022 :

- Rue Anatole France, portion comprise entre les rues du Général Galliéni et Jules Ferry.

Le retour à la normale se fera sur instruction de la police.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 25 NOV. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territorial de la Police Nationale	1
DPM	1
DESU	1
DSIS	1
SMS.	1
Mairie (mise en ligne)	1